



POLITIQUE RELATIVE AU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE 49.07
PROCESSUS D'ÉVALUATION DU REVENU

L'admissibilité aux prestations prévues par la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire 49.07 (la Politique) repose sur une évaluation du revenu. Conformément au sous-alinéa 5(2)b)(v) de la Politique, le sous-ministre établit le processus d'évaluation du revenu suivant.

1. L'Administration des services de santé examinera le relevé de preuve de revenu de l'Agence du revenu du Canada (ARC) du demandeur pour l'année d'imposition précédente, joint à la demande.
2. **Le montant figurant à la ligne 23600 du relevé de preuve de revenu de l'ARC** sera comparé aux **seuils de revenu et aux accords de partage des coûts** établis par le ministre afin de déterminer l'admissibilité aux prestations et, s'il y a lieu, les modalités de partage des coûts.
3. Si une demande est présentée pour une famille, les relevés de preuve de revenu de l'ARC du demandeur et de son conjoint seront utilisés pour déterminer le revenu net familial.
4. Si le revenu d'une personne ou d'une famille diminue de plus de 10 % entre l'année d'imposition visée et l'année en cours, la personne ou la famille peut demander un examen de son revenu afin que son admissibilité aux prestations soit réévaluée.
5. Modalités
 - (a) Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir le ou les relevés de preuve de revenu de l'ARC exigés au point 1 ou 3 du présent processus, selon le cas, son revenu sera réputé supérieur au seuil de faible revenu établi. Son admissibilité pourra être réévaluée dès réception du ou des relevés de preuve de revenu exigés.

Alan Doody
Sous-ministre
Santé et Services sociaux

Date